

fait connaître *évidemment* sa volonté de profiter et de décharger le débiteur délégué.

Pour rendre la délégation parfaite, d'après l'Art. 1173 de notre Code, il faut qu'il soit *évident* que le créancier entend décharger le débiteur qui fait la délégation ; or cette évidence ne peut venir que de la manifestation de la volonté du créancier délégataire.

Il serait peut-être possible de concevoir la manifestation de la volonté du créancier délégataire, dans le fait qu'il prendrait lui-même, ou ferait prendre en son nom, une inscription au bureau d'enregistrement du titre contenant une délégation à son profit. Encore cette conception s'évanouit devant la nécessité où est le créancier délégataire de faire connaître son assentiment au débiteur délégué pour lier ce dernier, et même au créancier délégué, pour empêcher celui-ci de révoquer la délégation.

La simple inscription au bureau d'enregistrement, sans signification de telle inscription au délégué et au délégué, ne peut avoir cet effet. A plus forte raison, on ne peut pas inférer du fait de l'enregistrement d'un acte pour une personne quelconque, qu'un créancier délégataire nommé dans cet acte, aurait manifesté d'une manière *évidente* son intention et sa volonté d'accepter le débiteur délégué pour son propre débiteur.

C'est pourtant là que nous conduit nécessairement le 4ème Considérant du jugement *in re Patenaude et Lériger de Laplante*, et c'est ce qu'il faut admettre, pour maintenir la première prétention de la demanderesse.

Les jurisconsultes s'accordent à dire que la délégation, non acceptée par le délégataire, ne vaut pas plus qu'une cession ou un transport ; que le cessionnaire d'une créance se contente donc de faire enregistrer son acte de transport sans l'accepter et sans faire signifier son acceptation au débiteur de la créance, pourra-t-il prétendre avoir rendu ce transport irrévocable, de manière à empêcher le débiteur de payer à son créancier originaire, et d'en obtenir une quittance valable, ou le créancier de transporter la créance à un tiers ? Cela paraît insoutenable.

Dans le cas présent, il n'y a rien qui nous fasse voir une *inscription prise par la demanderesse*, ni que la transcription de l'acte de vente de Léonard à Robinson ait été faite à sa *réquisition*, ni signification de l'enregistrement au défendeur Robinson ; comment pourrait-il être lié ?

En France, il a été jugé dans plusieurs causes, que l'*inscription* ne peut être considérée comme acceptation de délégation. Cour de Cassation, 21 Février 1810 ; 8 *Journal du Palais*, 3ème ed., p. 126 et 127, Sevin contre Créanciers Collet St. James ; Cour Royale de Metz, 24 Novembre 1820, Cartier contre créancier Brulé ; 16 *J. Palais* (1820) p. 203-204 ; Cour Royale d'Aix, 27 Juillet 1846, Dussac contre Négrel, *J. Palais*, 3ème ed., pp. 609 et 610 ; Troplong, *Hypo.*, No. 368 ; Duvergier, *Vente*, Nos. 240-241.

L'acceptation faite par la demanderesse le 17 de Mars, et signifiée le 26 Mars 1877, a-t-elle été faite en temps utile pour la demanderesse ? Non ; parce que Robinson avait rétrocedé dès le 23 d'Août, par acte enregistré le 24 du même mois, les immeubles qu'il avait acheté de Léonard, et ce dernier avait repris la charge et obligation de payer à l'acquit de Robinson, le montant dû à la demanderesse, et en avait donné quittance à Robinson ; "and discharged the said vendor of the payment of the same for ever," suivant les termes mêmes de cet acte.

La demanderesse n'a pu prouver son allégué, que le défendeur Robinson s'était obligé et avait promis de lui payer les versements et amendes qu'elle réclame. Les lettres de lui, qu'elle produit, et les reçus des paiements qu'il a effectués, traitent toujours la dette en question comme celle de Léonard, et non la sienne, envers la demanderesse ; ce n'est pas sa dette que Robinson payait, mais celle de Léonard envers la demanderesse. Voyez Duvergier, *Vente* No. 242.

L'exception péremptoire du défendeur Robinson est bien fondée en fait et en droit. L'action de la demanderesse ne peut être maintenue contre lui, et elle est déboutée, quant à lui, avec dépens contre la demanderesse.

*Loranger, Loranger, Pelletier & Beaudin*, for plaintiff.

*A. & W. Robertson*, for defendant.

MONTREAL, March 29, 1879.

EVANS v. PAIGE et al.

*Insolvent—Sale in contemplation of insolvency—Consideration.*

Action to annul a deed of sale from the insolvent, Bard P. Paige, to his daughter, Mar-